

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

11 mai 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
II. Compétence de la Cour.....	1
III. Le principe d'autodétermination	2
Le principe d'autodétermination constitue une obligation continue	2
Le principe d'autodétermination est applicable tel qu'il existe aujourd'hui.....	3
Le principe d'autodétermination est établi dans le droit international coutumier.....	4
Le principe de l'intégrité territoriale fait partie du principe d'autodétermination	5

I. INTRODUCTION

1. La République de Chypre considère que les principaux points applicables à la présente demande d'avis consultatif sont les suivants :

- a) le principe d'autodétermination impose des obligations continues à l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) le principe d'autodétermination s'applique tel qu'il existe aujourd'hui ;
- c) le principe d'autodétermination est devenu un principe du droit international coutumier en 1960 au plus tard ;
- d) le principe d'autodétermination interdit la séparation du territoire colonial en amont de l'indépendance ou lors de l'accession à celle-ci.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

2. La République de Chypre réitère l'opinion qu'elle a déjà exprimée selon laquelle la Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, et il n'existe aucune raison décisive l'empêchant d'exercer ce qui constitue essentiellement «une participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation» qui «en principe, ... ne devrait pas être refusée»¹.

3. Cependant, dans un certain nombre d'exposés écrits présentés à la Cour, les participants ont estimé que la question dont celle-ci était saisie constituait en fait un différend bilatéral, et que par conséquent, la Cour devrait s'abstenir d'exercer sa compétence consultative par crainte de tourner le principe de consentement nécessaire au règlement judiciaire des litiges.

4. Ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour, le fait qu'une demande d'avis consultatif ait trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats ne constitue pas une raison décisive pour que la Cour refuse de rendre son avis consultatif². En outre, les questions relatives à la décolonisation ne constituent pas une préoccupation exclusivement bilatérale. Comme l'indique la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce sont des questions qui ont trait aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, et qui demeurent une responsabilité continue pour les Nations Unies.

5. Cette idée trouve son expression au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui dispose que «toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies». La conséquence non seulement de cette disposition en particulier et de la résolution en général, mais aussi de la compétence de l'Assemblée générale à l'égard des questions de la décolonisation dans leur ensemble, est qu'il s'agit précisément d'éviter de qualifier ces questions de préoccupations «purement bilatérales» et de rétablir un semblant d'équilibre des pouvoirs entre la puissance administrante et l'unité dotée du droit à l'autodétermination.

6. C'est d'autant plus le cas lorsqu'on examine la question de la validité du consentement à la séparation d'une partie du territoire d'une unité dotée du droit à l'autodétermination dans le

¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71. Voir aussi Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156.*

² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 157-158 ; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 27 ; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 24.*

cadre d'un accord passé entre celle-ci et la puissance administrante. Tout consentement formulé dans ces circonstances, c'est-à-dire lorsque l'indépendance d'une entité dépend essentiellement, bien qu'implicitement, du consentement qu'elle accordera simultanément à quelque exigence établie par la puissance administrante, a peu de chances d'être « libre » et ne constitue en aucun cas une question purement bilatérale. En outre, tout consentement aussi manifeste ne peut empêcher le maintien des obligations relatives à la validité de l'achèvement du processus de décolonisation, ni les priver de leur caractère universel en tant que sujet d'importance et d'intérêt pour la communauté des Etats dans son ensemble et en tant que question relevant des compétences de l'Assemblée générale.

7. Il n'existe par conséquent aucune raison décisive qui justifierait que la Cour refuse d'exercer la compétence qui lui échoit indéniablement de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale.

III. LE PRINCIPE D'AUTODÉTERMINATION

Le principe d'autodétermination constitue une obligation continue

8. Certains participants tendent, dans leurs exposés écrits, à distinguer les deux questions posées à la Cour par l'Assemblée générale, et décrivent la première question comme une question qui exige de définir le principe d'autodétermination à partir de ce qu'il a peut-être été dans les années 1960, ou plus précisément en 1968 et/ou en 1965. Cependant, la question dont est saisie la Cour a trait à la validité de l'achèvement du *processus* de décolonisation. La décolonisation est un processus, non un acte en soi, et jusqu'à ce que le processus soit parfaitement mené à bien, il génère des obligations continues à la fois pour l'Etat administrant et la communauté internationale des Etats dans son ensemble, et il est intimement lié en tant que tel au principe d'autodétermination. Ce point est également mis en exergue par la seconde question adressée à la Cour par l'Assemblée générale, qui ne dépend d'aucune réponse précise à la première question. Les deux questions peuvent donc être lues ensemble, l'une éclairant l'autre.

9. Ainsi que la République de Chypre l'a déclaré lors des débats de l'Assemblée générale concernant la résolution 1514 (XV), «[le] principe d'autodétermination [est] la clef de voûte des Nations Unies et le maître mot de la Charte»³. C'est inévitablement encore le cas aujourd'hui. Et en tant que tel, c'est le principe d'autodétermination tel qu'il est valable aujourd'hui que la Cour doit préciser et appliquer pour répondre aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée générale⁴.

10. Le principe d'autodétermination était inscrit au paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte en tant que «but» de l'Organisation des Nations Unies, «inscrivant clairement le principe politique qui a fait l'objet de tant de débats depuis le XIX^e siècle dans le cadre d'un programme pour la nouvelle Organisation», ainsi que le présente Bruno Simma dans son commentaire de la Charte⁵. Ce qui signifie que le principe constituait et constitue encore aujourd'hui un principe juridique auquel les Etats Membres sont liés et qui oriente leur comportement. En tant qu'obligation établie par un traité, ce principe les lie incontestablement sur le plan juridique, quel que soit son statut en

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, 945^e séance plénière*, doc. A/PV.945, par. 87.

⁴ Concernant l'obligation de conformité au droit international tel qu'il évolue, voir la déclaration de l'arbitre Huber dans l'*Arbitrage de l'Île de Palmas (Pays-Bas c. Etats-Unis)* :

«[Pour] savoir lequel des différents systèmes juridiques en vigueur à des époques successives doit être appliqué dans un cas déterminé — question du droit dit intertemporel —, il faut distinguer entre la création du droit en question et le maintien de ce droit. Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit.» Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845.

⁵ B. Simma et al., *The Charter of the United Nations : A Commentary*, 3^e éd., 2012, p. 315.

tant que principe du droit international coutumier. Encore une fois, ainsi que le déclare Bruno Simma dans son commentaire :

«Bien que le paragraphe 2 de l'article 1, du fait qu'il s'inscrit dans un programme, ne puisse pas définir en détail la teneur et le champ d'application du droit à l'autodétermination, il énonce incontestablement que ce droit fait partie de la loi de la Charte et qu'il engage tous les membres des Nations Unies.»⁶

11. La République de Chypre est d'avis que le premier élément de réponse le plus essentiel à apporter à la demande devrait être de dire que l'autodétermination constitue, depuis 1945, un «principe élémentaire structurant de l'ordre du monde juridique établi par la Charte des Nations Unies»⁷. C'est un principe qui engageait et qui engage encore aujourd'hui le Royaume-Uni comme tous les autres Etats Membres, et le Royaume-Uni, à l'instar de tous les autres Etats Membres, est tenu par l'obligation continue et, en vertu de l'article 103 de la Charte, à l'obligation suprême d'agir conformément à ce principe. Il est rappelé que, conformément à l'article 103 de la Charte, «[e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront».

12. Le principe d'autodétermination crée des obligations juridiquement contraignantes, qu'il soit plus adéquat (et l'ait été à des occasions distinctes) de qualifier l'autodétermination de «principe» ou de «droit», question à laquelle un certain nombre de participants ont, dans leur exposé écrit, accordé une très grande attention. L'autodétermination est un principe qui comporte des effets normatifs : les Etats Membres doivent agir en conformité avec celui-ci.

13. L'autodétermination demeure fondamentalement un «but» des Nations Unies et un principe essentiel de la Charte. Sa mise en œuvre est actuellement suivie par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi et l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (connu également sous les noms de Comité spécial de la décolonisation et de Comité des Vingt-Quatre)⁸.

14. Le droit international reconnaît deux situations où le droit à l'autodétermination est clairement applicable : *a)* lorsqu'un peuple est soumis à la domination coloniale ; et *b)* lorsqu'un peuple est assujéti à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangères en dehors du contexte colonial. Cet élément est notamment codifié au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) et dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, et a également été reconnu et confirmé notamment par la Cour suprême du Canada en l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* (1998) (*Recueil de la Cour Suprême*, vol. 2, p. 217, par. 132-133). Le principe d'autodétermination inclut le droit à l'intégrité territoriale (voir par. 20-26 ci-après à ce sujet). On lui confère largement le statut de *jus cogens* (voir par. 19 ci-après à ce sujet).

Le principe d'autodétermination est applicable tel qu'il existe aujourd'hui

15. Les Etats Membres tiennent de la Charte l'obligation suprême et continue d'appliquer et de mettre en œuvre le principe d'autodétermination. Par essence, ce principe est tel qu'il persistera jusqu'à ce qu'il soit pleinement réalisé ; et un Etat administrant peut être appelé à tout moment à le mettre en œuvre tel qu'il est alors applicable, à poursuivre cette mise en œuvre et à la mener à bien.

16. La République de Chypre considère par conséquent que les questions posées par l'Assemblée générale imposent à la Cour de rendre un avis en se basant sur le droit actuel et en

⁶ B. Simma *et al.*, *The Charter of the United Nations : A Commentary*, 3^e éd., 2012, p. 316.

⁷ *Ibid.*, p. 317.

⁸ Voir www.un.org/en/decolonization/specialcommittee.shtml.

tenant compte des obligations continues relatives à l'autodétermination et à la décolonisation établies par le droit international. En rendant un tel avis, la Cour n'a pas à appliquer rétrospectivement le droit de 2018 aux comportements adoptés dans les années 1960, mais elle doit tenir compte des obligations incombant actuellement aux Etats administrants (anciens et actuels)⁹. En l'espèce, cela signifie que l'absence de consentement continu à la séparation et/ou à l'administration d'une parcelle du territoire appartenant à une zone ayant obtenu l'indépendance dans les années 1960 déclenche l'obligation de rendre effectif aujourd'hui le principe d'autodétermination relatif à la portion ayant fait l'objet de la séparation, notamment en engageant des négociations en vue de régler son futur statut.

Le principe d'autodétermination est établi dans le droit international coutumier

17. La République de Chypre considère que, outre son statut d'obligation incombant aux Etats Membres au titre de la Charte, le principe d'autodétermination est établi depuis longtemps comme un principe du droit international coutumier. La pratique des Etats en matière de progrès vers la décolonisation dans les années 1950 corrobore en règle générale largement cette vision. Il est vrai que de 1945 à 1960, la pratique relative à l'autodétermination est essentiellement celle des Etats qui étaient en tout état de cause tenus, de par leurs obligations que leur imposait la Charte, de donner effet au principe d'autodétermination ; et au cours de cette période, la quasi-totalité des Etats administrants étaient des Etats Membres¹⁰. Si la conformité à une obligation de la Charte peut se révéler ne pas constituer en soi l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement de l'autodétermination comme principe ou comme règle du droit international coutumier, à distinguer du statut de principe contraignant que lui confère la Charte¹¹, bien des résolutions de l'Assemblée générale pertinentes au cours de cette période devraient toutefois être considérées comme reflétant l'*opinio juris* des Etats à ce sujet¹². La résolution 1514 (XV) de 1960 en particulier, qui constitue peut-être la résolution la plus importante adoptée dans ce domaine, a été rédigée en des termes clairement normatifs, déclaratoires de règles juridiques.

18. Il existe donc une pratique et une *opinio juris* qui, à des fins pratiques, ne laissent subsister aucun doute quant à la valeur juridique et à l'acceptation générale du principe d'autodétermination. La République de Chypre considère que le principe est devenu une règle du droit international coutumier en 1960 au plus tard, date à laquelle il trouve son expression dans la

⁹ Voir, par exemple, l'opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Franck en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 655, dans laquelle il est déclaré :

«Dans le droit international traditionnel, les droits sur un territoire étaient exclusivement dévolus au monarque. Les terres étaient sa propriété et il lui appartenait de les défendre ou de les céder conformément aux lois relatives à la reconnaissance, à l'usage et à la cession d'un domaine souverain. Pour trancher une revendication territoriale *erga omnes*, la justice devait examiner les modalités de transmission du titre historique, en retraçant son évolution jusqu'à une ou plusieurs dates critiques, de manière à identifier l'Etat exerçant la souveraineté territoriale au moment en question. En droit international moderne, toutefois, une recherche plus large s'impose, tout particulièrement dans le contexte de la décolonisation. Ainsi, l'introduction dans ce modèle juridique traditionnel du concept de droits des «peuples», notamment de celui à l'autodétermination, a radicalement modifié l'importance du titre historique lorsqu'il s'agit de déterminer qui détient la souveraineté.»

¹⁰ Parmi les Etats administrants, l'Italie, le Portugal et l'Espagne sont devenus des Etats Membres de l'ONU en 1955.

¹¹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 41 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, p. 96-97.

¹² La Cour a déclaré que l'*opinio juris* d'une règle du droit coutumier pouvait découler des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au principe d'autodétermination : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 100. Sur l'importance des résolutions de l'Assemblée générale pour ce qui est de corroborer l'existence d'une *opinio juris*, voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 70.

résolution 1514 (XV) et 17 Etats nouvellement indépendants ont adhéré à l'Organisation des Nations Unies¹³. Cette année-là, la valeur juridique de ce principe était irréversiblement établie.

19. Le principe d'autodétermination est largement reconnu comme possédant le statut de norme impérative du droit international¹⁴, en vertu de quoi (entre autres) aucun Etat ne peut se soustraire à l'obligation de mettre en œuvre le principe lorsqu'un «peuple» le prie de le faire sur la base du droit à l'autodétermination, aucun «peuple» ne peut bafouer définitivement son droit à l'autodétermination, et aucun Etat tiers n'a le droit de tolérer un manquement au principe d'autodétermination¹⁵.

Le principe de l'intégrité territoriale fait partie du principe d'autodétermination

20. Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dispose que : «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.» Le Royaume-Uni a soutenu que l'intention des rédacteurs de ce texte était d'exprimer une simple «aspiration» et non de prescrire des obligations précises¹⁶. La République de Chypre considère néanmoins que ce paragraphe constitue un énoncé faisant foi du principe d'autodétermination tel qu'il est exprimé dans la Charte. Il est difficile d'imaginer en quoi une disposition faisant état d'un comportement «incompatible» avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies puisse être qualifiée d'«aspiration».

21. Il découle naturellement du principe de l'intégrité territoriale qu'une mise en œuvre du principe d'autodétermination provoquant la destruction de l'unité nationale ou de l'intégrité territoriale d'un pays serait contraire à la Charte, illicite et sans effet juridique. Pour la communauté

¹³ Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville) [à présent Congo], Congo (Léopoldville) [à présent République démocratique du Congo], Chypre, Dahomey [à présent République du Bénin], Gabon, Côte d'Ivoire, République malgache [à présent Madagascar], Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Somalie, Togo, Haute-Volta [à présent Burkina Faso].

¹⁴ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session», *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II, deuxième partie, p. 85 (par. 5 du commentaire du projet de l'article 26) :

«Les critères à appliquer pour identifier les normes impératives du droit international général sont exigeants. Selon l'article 53 de la convention de Vienne, la norme considérée doit non seulement satisfaire à tous les critères régissant sa reconnaissance en tant que norme du droit international général, obligatoire à ce titre, mais en outre être reconnue comme impérative par la communauté internationale des États dans son ensemble. Jusqu'à présent, assez peu de normes impératives ont été reconnues comme telles. Mais diverses juridictions, nationales et internationales, ont affirmé l'idée de normes impératives dans des contextes ne se limitant pas à la validité des traités. Les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination.»

¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature en date du 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), art. 53, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331 ; Commission du droit international, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptés à l'article 41 de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième session*, Point 162 de l'ordre du jour, doc. A/RES/56/83, art. 41 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 56.

¹⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.33-8.36.

des Etats dans son ensemble, une telle mise en œuvre déclencherait un devoir de non-reconnaissance¹⁷.

22. Une autre question concerne la façon dont doit être évalué le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome. Le Royaume-Uni a fait valoir en particulier que l'archipel des Chagos ne faisait pas partie intégrante du territoire de Maurice en tant que colonie et que par conséquent, même s'il existait un droit pertinent à l'intégrité territoriale, ce droit n'empêcherait pas que l'archipel des Chagos demeure séparé de Maurice. Maurice a adopté une position contraire, affirmant que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante de son territoire à l'époque coloniale. La République de Chypre considère que les principes suivants sont directement pertinents :

- a) Dire quel territoire fait «partie intégrante» d'une colonie ou autre territoire non autonome constitue une évaluation d'ordre très factuel.
- b) Les éléments pouvant se révéler pertinents pour mener cette évaluation dans une affaire donnée sont probablement les suivants : i) les dispositions juridiques et administratives relatives à la colonie ou à tout autre territoire non autonome ; ii) la situation géographique du territoire par rapport au reste de la colonie ou autre territoire non autonome ; iii) les liens sociaux, culturels, politiques et économiques entre le territoire en question et le reste de la colonie ou autre territoire non autonome.
- c) En outre, dans un accord visant à séparer le territoire en question, il peut exister des clauses (telles que le fait que l'Etat administrant ait payé une indemnisation en échange de cette séparation, ou qu'il ait souscrit à des engagements concernant l'utilisation et/ou la future mise à disposition du territoire) qui confortent dans l'idée que, avant la séparation, le territoire faisait partie intégrante de la colonie ou autre territoire non autonome.

23. Le Royaume-Uni a affirmé que la République de Chypre (entre autres Etats) «[n'avait] pas non plus interprété le paragraphe 6 [de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] comme interdisant l'ajustement des limites territoriales pendant la période précédant l'indépendance»¹⁸. Ce n'est pas une retranscription exacte de la position de la République concernant le paragraphe 6.

24. Dans le paragraphe auquel le Royaume-Uni s'est référé (sans citer le texte), la République a déclaré que le paragraphe 6 était «essentiel pour contrebalancer les conséquences de la politique qui consiste à «diviser pour mieux régner», qui est souvent le triste héritage du colonialisme et qui en prolonge les funestes effets jusque dans l'avenir»¹⁹. Dans cette déclaration, qui rappelle entre autres l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, la République indiquait que les questions concernant l'intégrité territoriale d'une colonie ou autre territoire non autonome étaient soumises à l'interdiction générale de séparation de ce territoire et qu'une telle séparation territoriale en amont de l'indépendance ou lors de l'accession à celle-ci était fondamentalement suspecte et qu'elle n'était en aucun cas autorisée sans le consentement libre et continu des parties en droit d'exercer leur droit à l'autodétermination.

25. Le Belize, dans son exposé écrit, mentionne correctement cette déclaration de la République de Chypre pour étayer l'allégation selon laquelle «lors de la rédaction du texte de la

¹⁷ Commission du droit international, *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptées à l'article 41 de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième session*, Point 162 de l'ordre du jour, doc. A/RES/56/83, art. 41 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 56.

¹⁸ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 8.41.

¹⁹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, quinzième session*, 945^e séance plénière, doc. A/PV.945, par. 93.

résolution 1514 (XV)», le paragraphe 6 «a été compris par les Etats ... comme une interdiction majeure du démembrement des territoires non autonomes par l'autorité administrante en amont de l'indépendance»²⁰.

26. La République de Chypre soumet les présentes observations sur les questions de principe auxquelles donne lieu la demande d'avis consultatif. Ces observations ne doivent nullement être considérées comme définissant la prise de position de la République concernant une situation particulière donnée.

²⁰ Exposé écrit du Belize, par. 3.4.